



Assemblée générale

Distr. générale
18 janvier 2013
Français
Original : anglais

Commission du droit international

Soixante-cinquième session

Genève, 6 mai-7 juin et 8 juillet-9 août 2013

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-troisième et soixante-quatrième sessions

Résumé thématique, établi par le Secrétariat, des débats
tenus par la Sixième Commission de l'Assemblée générale
à sa soixante-septième session

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Résumé thématique	3
A. Expulsion des étrangers	3
1. Observations générales	3
2. Commentaires sur certains aspects du projet d'articles	4
3. Forme du résultat final des travaux de la Commission sur le sujet	6
B. Protection des personnes en cas de catastrophe	6
1. Offres d'assistance	6
2. Formes de coopération	6
3. Conditions imposées à la fourniture de l'aide extérieure	7
4. Facilitation de l'assistance extérieure	7
5. Cessation de l'assistance extérieure	8



C.	Immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère	8
1.	Observations générales.	8
2.	Relation entre immunité <i>ratione personae</i> et immunité <i>ratione materiae</i>	8
3.	Exceptions possibles à l'immunité	10
4.	Aspects procéduraux de l'immunité	11
5.	Forme du résultat des travaux de la Commission sur le sujet	11
D.	Application provisoire des traités	11
1.	Observations générales.	11
2.	Observations relatives à des points précis	12
E.	Formation et identification du droit international coutumier.	13
F.	Obligation d'extrader ou de poursuivre (<i>aut dedere aut judicare</i>)	14
G.	Traités dans le temps.	15
H.	Clause de la nation la plus favorisée	16
I.	Autres décisions et conclusions de la Commission	18

I. Introduction

1. À la 2^e séance plénière de sa soixante-septième session, le 21 septembre 2012, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire la question intitulée « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-troisième et soixante-quatrième sessions » à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.

2. La Sixième Commission a examiné la question de sa 18^e à sa 25^e séance, les 1^{er}, 2, 5, 6, 7, 9 et 16 novembre 2012. À sa 18^e séance, tenue le 1^{er} novembre, la Commission a décidé que, en raison de perturbations imprévues de son programme de travail, l'examen du chapitre IV du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-troisième session, intitulé « Réserves aux traités », serait reporté à la soixante-huitième session de l'Assemblée générale. La Commission a procédé à l'examen de la question en deux parties. Le Président de la Commission du droit international, à sa soixante-quatrième session, a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de cette même session comme suit : les chapitres I à V et XII seraient examinés à la 18^e séance, le 1^{er} novembre, et les chapitres VI à XI à la 20^e séance, le 2 novembre. À sa 25^e séance, tenue le 16 novembre, la Sixième Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/67/L.13, intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-troisième et soixante-quatrième sessions ». L'Assemblée générale a adopté ce projet de résolution à sa 56^e séance plénière, le 14 décembre 2012, en tant que résolution 67/92.

3. Au paragraphe 32 de ladite résolution, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de faire établir et de distribuer le résumé thématique des débats de la soixante-septième session consacrés au rapport de la Commission. Comme suite à cette demande, le Secrétariat a établi le présent résumé, qui s'articule en neuf sections : A. Expulsion des étrangers; B. Protection des personnes en cas de catastrophes; C. Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants d'un État; D. Application provisoire des traités; E. Formation et identification du droit international coutumier; F. Obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*); G. Traités dans le temps; H. Clause de la nation la plus favorisée; et I. Autres décisions et conclusions de la Commission.

II. Résumé thématique

A. Expulsion des étrangers

1. Observations générales

4. Plusieurs délégations ont félicité la Commission d'avoir adopté en première lecture le projet d'articles sur l'expulsion des étrangers, certains membres notant le caractère complet et équilibré du projet. D'autres délégations ont cependant de nouveau exprimé des doutes quant à l'utilité des efforts déployés par la Commission pour définir des règles générales de droit international sur l'expulsion des étrangers, étant donné qu'existaient déjà, au niveau régional, des règles détaillées à ce sujet. Selon un autre point de vue, ce sujet ne se prête pour l'instant ni à la codification ni au développement progressif. Certaines délégations estimaient que la Commission devait s'intéresser à l'identification des règles existantes, sans se livrer à un

exercice de développement progressif. Il a également été observé que la Commission devait bien faire la distinction entre les dispositions du projet d'articles reflétant le droit existant et celles qui constituaient une tentative d'élaborer de nouvelles règles. Il a en outre été avancé que la Commission devait se garder de généraliser des règles établies au niveau régional et éviter d'accorder un poids excessif à la pratique des organes créés par des traités.

5. Les vues divergeaient quant à la question de savoir si le projet d'articles devait aussi couvrir les étrangers illégalement présents sur le territoire de l'État expulsant; à cet égard, certaines délégations se sont déclarées préoccupées par le fait que le projet d'articles visait à établir un régime juridique unique, applicable aux deux catégories d'étrangers.

6. Plusieurs délégations ont souligné la nécessité d'assurer un équilibre entre le droit souverain qu'ont les États d'expulser des étrangers et la protection des droits des étrangers intéressés. On a en particulier souligné que les États doivent respecter le droit international, notamment le droit des droits de l'homme, le droit régissant le traitement des étrangers, le droit international humanitaire et le droit des réfugiés.

7. Certaines délégations ont proposé que l'accent soit davantage mis sur le départ volontaire, qui devrait être selon elles non seulement facilité mais aussi encouragé. Il a en outre été proposé que le rôle joué par les accords de réadmission soit incorporé dans le texte de la Commission.

2. Commentaires sur certains aspects du projet d'articles

8. La définition large de l'expulsion retenue dans le projet d'articles, qui couvre à la fois l'expulsion en tant qu'acte juridique et l'expulsion en tant que comportement, a été appuyée. Selon un autre point de vue, l'inclusion de ce dernier aspect dans la définition de l'expulsion est contestable. Si certaines délégations ont approuvé le projet d'article traitant spécifiquement de l'interdiction de l'expulsion déguisée, il a aussi été avancé que cette notion devait être éclaircie. Une préférence a été exprimée pour exclure du champ d'application du projet d'articles les questions relevant de l'extradition. Il a été avancé que la disposition énonçant l'interdiction de l'expulsion en tant que moyen de contourner une procédure d'extradition en cours ne reflétait pas la pratique internationale et on a recommandé de limiter le champ d'application de cette disposition aux étrangers légalement présents sur le territoire de l'État expulsant; d'autres délégations ont toutefois indiqué qu'elles approuvaient ledit projet d'article.

9. Bien que la pertinence particulière des motifs d'expulsion tenant à l'ordre public ou à la sécurité nationale ait été soulignée, on a noté que l'illégalité de la présence d'un étranger dans l'État expulsant devait être elle aussi explicitement reconnue comme un motif valide de son expulsion. En ce qui concerne le projet d'article énonçant l'interdiction de l'expulsion à des fins de confiscation de biens, on a appelé l'attention sur la difficulté de sonder les intentions réelles de l'État expulsant.

10. La nécessité d'éviter toute mesure arbitraire en ce qui concerne la détention des étrangers en attente d'expulsion a été soulignée, compte tenu du caractère non punitif de cette détention. Il a en outre été recommandé de fixer dans le projet d'articles une durée maximum pour la détention des étrangers en cours d'expulsion; on a également proposé d'y ajouter un article concernant les conditions de

détention. Il a en outre été proposé d'inclure dans le projet d'article traitant des personnes vulnérables une référence à des considérations de santé. En outre, certaines délégations étaient d'avis qu'il convenait d'incorporer dans le projet d'articles l'interdiction de la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle.

11. La reconnaissance des principes de légalité et de procédure régulière dans le projet d'articles a été accueillie avec satisfaction. En ce qui concerne la protection des droits procéduraux des étrangers objets de l'expulsion, on a proposé que le projet d'articles précise bien que les droits ainsi reconnus sont des garanties minimums, sans préjudice des autres droits que pourrait accorder l'État expulsant. On a fait valoir que les droits procéduraux définis dans le projet d'articles devraient être accordés à la fois aux étrangers légalement présents et aux étrangers illégalement présents sur le territoire de l'État expulsant. Selon une vue plus nuancée, il conviendrait d'accorder certains droits procéduraux aux étrangers illégalement présents sur le territoire, même s'ils le sont depuis moins de six mois.

12. Certaines délégations ont mis en doute le bien-fondé du projet d'article reconnaissant l'effet suspensif du recours formé contre une décision d'expulsion. On a fait valoir que cette disposition n'était pas acceptable, même dans une perspective de développement progressif, car elle n'était pas suffisamment étayée par la pratique des États. D'autres délégations ont estimé que des exceptions à la règle de l'effet suspensif devaient être prévues dans certaines situations, compte tenu de considérations d'ordre et de sécurité publiques, à moins que la reconnaissance de l'effet suspensif soit nécessaire pour que le principe du non-refoulement soit respecté. On a également fait valoir que le droit international exigerait que soit reconnu un effet suspensif seulement dans les cas où l'étranger peut raisonnablement démontrer l'existence d'un risque pour sa vie ou sa liberté dans l'État de destination. Selon un autre point de vue, la Commission devrait reconsidérer le bien-fondé de limiter l'application d'un effet suspensif aux seuls recours formés par des étrangers légalement présents sur le territoire de l'État expulsant. D'autres délégations étaient d'avis que la question de l'effet suspensif d'un recours formé contre une décision d'expulsion méritait un examen complémentaire, certaines d'entre elles faisant observer que la question devait être abordée avec prudence étant donné que les législations nationales divergeaient sur ce point. Selon encore un autre point de vue, il n'était pas souhaitable que la Commission élabore une disposition sur les recours formés contre une décision d'expulsion.

13. En ce qui concerne l'État de destination d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'expulsion, on a fait valoir que l'État à partir duquel l'étranger était entré sur le territoire de l'État expulsant n'était nullement tenu de réadmettre cet étranger à la demande de l'État expulsant, si ledit étranger était entré légalement sur le territoire de ce dernier. Selon certaines délégations, le projet d'article qui interdirait à un État ayant aboli ou n'appliquant pas la peine de mort d'expulser un étranger vers un État où la vie de ce dernier serait menacée par la peine de mort était trop général et ne correspondait pas au droit international coutumier. D'autres délégations ont regretté que le projet d'articles ne précise pas les conditions dans lesquelles des assurances diplomatiques pourraient être considérées comme juridiquement suffisantes pour permettre l'expulsion d'un étranger vers un État appliquant la peine de mort.

14. On a fait observer que la question de la réadmission dans l'État expulsant en cas d'expulsion illicite méritait un examen complémentaire étant donné la pratique limitée des États à cet égard.

3. Forme du résultat final des travaux de la Commission sur le sujet

15. Certaines délégations se sont déclarées en faveur d'un ensemble de projets d'articles, une partie d'entre elles envisageant la possibilité d'élaborer une convention sur cette base. D'autres délégations ont exprimé une préférence pour d'autres résultats possibles, par exemple sous la forme de directives, de principes directeurs ou de pratiques optimales. Le point de vue selon lequel la forme du résultat final des travaux de la Commission sur le sujet devrait être déterminée ultérieurement a également été exprimé.

B. Protection des personnes en cas de catastrophe

1. Offres d'assistance

16. En ce qui concerne le projet d'article 12, adopté provisoirement par le Comité de rédaction en 2012, on a fait valoir que les offres d'assistance ne devaient pas à priori être considérées comme des actes inamicaux ou des ingérences dans les affaires intérieures de l'État touché. Les offres d'assistance ne devaient pas davantage être liées à des conditions inacceptables ou discriminatoires. Les États ou les autres acteurs offrant l'assistance devaient reconnaître la souveraineté de l'État touché et la responsabilité principale qui revient à celui-ci de diriger, contrôler, coordonner et superviser les secours et l'assistance en cas de catastrophe.

17. Des préoccupations ont été exprimées quant à l'introduction du concept de « droit » dans l'expression « droit d'offrir une assistance », en ce qu'elle impliquait un devoir en contrepartie, ce qui prêtait inutilement à confusion, surtout compte tenu de la conclusion de la Commission selon laquelle les États et les organisations non gouvernementales ne sont pas juridiquement tenus de prêter assistance. Des préoccupations ont également été exprimées quant à l'approche consistant à traiter sur le même plan juridique les États, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales compétentes et les organisations non gouvernementales.

2. Formes de coopération

18. Plusieurs délégations se sont félicitées du projet d'article 5 *bis*, tel que provisoirement adopté par le Comité de rédaction en 2012. On a fait valoir la nécessité d'une coopération entre tous les acteurs internationaux prêtant assistance, notamment en ce qui concerne l'évaluation des besoins, l'appréciation de la situation et l'acheminement de l'assistance. Il a été rappelé en même temps que le devoir de coopération des États doit s'entendre dans un contexte où l'État touché reste responsable au premier chef de la protection des personnes et de l'acheminement de l'aide humanitaire sur son territoire. On a également fait valoir que la Commission avait raison de ne pas insister sur le « droit », pour les États, les organisations intergouvernementales ou les organisations non gouvernementales, d'offrir une assistance à l'État touché, mais de mettre au contraire l'accent sur le « devoir », pour ce dernier, d'examiner sérieusement les offres qu'il reçoit.

19. Des préoccupations ont été exprimées quant au risque qu'une liste des types de coopération limite les choix dont disposent les États touchés et il a été jugé préférable d'adopter une formulation plus souple qui laisse ouverte la possibilité, pour les États, de convenir d'autres formes de coopération.

3. Conditions imposées à la fourniture de l'aide extérieure

20. En ce qui concerne le projet d'article 13, tel que provisoirement adopté par le Comité de rédaction en 2012, on a fait valoir que les conditions qu'impose l'État touché à l'aide extérieure devaient être conformes au droit international des droits de l'homme et à ses principales obligations humanitaires. De l'avis des délégations, toute condition imposée à la fourniture de l'aide extérieure doit être raisonnable, en accord avec le devoir qu'ont les États de protéger les personnes sur leur territoire et fondée sur une évaluation des besoins.

21. Certaines délégations ont exprimé des préoccupations quant à l'approche adoptée dans le projet d'article. On a fait valoir que l'État touché n'était pas libre d'imposer des conditions de façon unilatérale ou arbitraire. Au contraire, ces conditions devaient être établies sur la base de consultations entre l'État touché et les acteurs de l'aide, compte tenu des principes généraux régissant l'assistance fournie et des capacités des acteurs de l'aide. Selon un autre point de vue, l'État touché devrait pouvoir imposer toute condition qu'il juge nécessaire avant d'accepter une offre d'assistance extérieure. D'autres délégations se sont déclarées en faveur de l'approche souple adoptée dans la disposition, car celle-ci tenait compte de la nécessité, pour les acteurs de l'aide, d'être sensibles à des facteurs locaux, notamment d'ordres alimentaire, culturel, religieux, linguistique et sexospécifique, ainsi que de la réalité selon laquelle les conditions imposées par l'État touché pouvaient varier considérablement selon la catastrophe subie.

22. Plusieurs propositions d'amélioration du projet d'article 13 ont été faites, notamment celles d'inclure un renvoi aux besoins particuliers des femmes et des groupes particulièrement vulnérables ou défavorisés, y compris les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées; de mettre davantage l'accent sur la nécessité pour l'État touché de lever les obstacles découlant de sa législation qui seraient de nature à entraver la fourniture rapide de l'assistance lorsque les capacités nationales sont insuffisantes; et d'inclure une référence aux cadres nationaux pertinents de l'administration et de l'action gouvernementale pendant les catastrophes.

4. Facilitation de l'assistance extérieure

23. Si les délégations ont accueilli avec satisfaction le projet d'article 14 tel que provisoirement adopté par le Comité de rédaction en 2012, certaines d'entre elles ont fait valoir que cette disposition devait être précisée, car toutes les questions à aborder n'étaient pas mentionnées. Les questions restant à aborder avaient trait à la confidentialité, à la responsabilité, au remboursement des frais, aux privilèges et immunités, à l'identification des autorités compétentes, aux droits de survol et d'atterrissage, aux moyens de télécommunication et aux immunités nécessaires, aux exemptions de réquisition, aux restrictions quantitatives ou tarifaires des importations, des exportations et du transit de biens et de services de secours, ainsi qu'à la délivrance rapide et gratuite de visas ou d'autres autorisations nécessaires.

5. Cessation de l'assistance extérieure

24. Plusieurs délégations ont accueilli avec satisfaction l'inclusion d'une disposition relative à la cessation de l'assistance extérieure dans le projet d'article 15 tel que provisoirement adopté par le Comité de rédaction en 2012. De l'avis de certaines délégations, le projet d'article devrait clairement refléter le droit du pays touché ou celui du pays prêtant assistance à mettre fin à tout moment à l'assistance. D'autres délégations ont en revanche fait valoir que la reconnaissance aux pays touchés d'un droit uniforme et unilatéral à mettre fin à l'assistance risquait de porter atteinte au droit des personnes touchées. En conséquence, l'accent mis sur les consultations a été accueilli avec satisfaction, bien que selon une vue exprimée, il serait préférable de relier plus explicitement les consultations aux besoins des personnes touchées. D'autres délégations ont émis des doutes quant à la subordination du retrait de l'assistance à des consultations, cela risquant de ne pas toujours être possible.

25. On a relevé que la question du délai afférent à l'obligation de consultation au sujet de la cessation était laissée en suspens. Par ailleurs, certaines délégations ne voyaient pas bien ce qui se passerait si les consultations n'aboutissaient pas. Il a en outre été dit qu'il ne convenait pas de formuler sous la forme d'une obligation juridique la référence à des consultations entre l'État touché et les entités prêtant assistance.

C. Immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère

1. Observations générales

26. Les délégations ont manifesté un vif intérêt pour le sujet, reconnaissant qu'il était difficile, complexe du point de vue juridique et sensible du point de vue politique. Elles attachaient une grande importance à son examen par la Commission, car il était essentiel à la stabilité des relations entre États. Pour plusieurs délégations, si le sujet était complexe et sensible, c'était notamment parce qu'il était au cœur de tensions entre des intérêts concurrents des États. Par conséquent, il importait que, dans son étude, la Commission tienne compte des différents points de vue. À l'heure où le Rapporteur spécial envisage le sujet sous un nouvel angle, plusieurs délégations ont souligné qu'il fallait s'inspirer des bases solides établies par le précédent Rapporteur spécial.

27. Pour certaines délégations, il importait de définir les actes de l'État du for auxquels l'immunité faisait obstacle. On a avancé qu'il s'agissait des actes par lesquels le représentant de l'État était soumis à un acte d'autorité contraignant.

2. Relation entre immunité *ratione personae* et immunité *ratione materiae*

28. Selon plusieurs délégations, la distinction entre l'immunité *ratione personae* et l'immunité *ratione materiae* devait être maintenue et affinée, compte tenu de son utilité pour l'analyse. Certaines ont fait observer qu'en pratique, tous les États ne traitaient pas de la même manière les situations à l'occasion desquelles était soulevée l'immunité *ratione materiae* (liée au comportement) et celles à l'occasion desquelles était soulevée l'immunité *ratione personae* (reposant sur le statut). D'autres ont fait remarquer que leur système juridique ne faisait pas de distinction

particulière entre les deux, même si cette distinction était parfois opérée dans les mémoires explicatifs accompagnant certaines lois. On a proposé qu'au lieu d'approfondir la question en se fondant sur la distinction entre immunité *ratione personae* et immunité *ratione materiae*, la Commission étudie seulement les aspects de l'immunité qui n'étaient pas couverts par des instruments internationaux, et qu'une distinction soit établie aux fins de l'immunité entre les visites officielles et celles effectuées à titre privé.

29. En ce qui concerne les critères permettant d'identifier les personnes jouissant de l'immunité *ratione personae*, plusieurs délégations ont fait remarquer que, selon la pratique en vigueur dans leur pays, cette question était liée à la preuve. Les principaux éléments à prendre en considération étaient le rang de la personne concernée et le fait qu'elle devait, dans le cadre de ses fonctions, voyager pour promouvoir les relations et la coopération internationales. Pour d'autres délégations, la pratique des États ne suffisait pas à apporter des informations concrètes sur le sujet. Dans les quelques cas examinés pour référence, on s'est fondé sur la pratique et la jurisprudence d'autres États.

30. Pour plusieurs délégations, l'immunité *ratione personae* s'appliquait à la troïka. Certaines n'excluaient pas qu'elle s'applique à d'autres représentants de l'État, mais plusieurs n'étaient guère réceptives à cette idée au motif que dans son état actuel, le droit international coutumier ne reconnaissait cette immunité qu'à la troïka. De l'avis de plusieurs délégations, seul un nombre limité de personnes jouissaient de l'immunité *ratione personae* et, au vu de l'état actuel du droit, il convenait de se référer à l'affaire du Mandat d'arrêt, où il était question « d'autres hauts responsables de l'État », soit des personnes autres que celles composant la troïka. On a jugé qu'il était important que la Commission précise dans quelle mesure l'immunité *ratione personae* pouvait s'appliquer à ces autres personnes, ainsi que les critères permettant d'identifier ces personnes.

31. Plusieurs délégations ont mentionné des décisions de justice par lesquelles il a été statué qu'un ministre de la défense ou du commerce international en exercice pouvait se prévaloir de l'immunité *ratione personae* en droit international. D'autres étaient partisans d'étendre cette immunité au vice-premier ministre, aux ministres et au chef du pouvoir législatif. Certaines, notant que les membres de la troïka exerçaient des fonctions de représentation d'un degré bien particulier, ont indiqué que toute extension de cette immunité à d'autres hauts responsables devait se faire avec prudence. D'aucuns ont suggéré de tenir compte du statut et du rôle des hauts responsables concernés, en temps normal mais aussi dans des circonstances particulières. Certaines délégations ont avancé que toute extension de l'immunité à d'autres personnes que celles composant la troïka devait être justifiée et accompagnée d'une analyse minutieuse du droit coutumier. Il a aussi été dit qu'une telle extension devrait être limitée aux visites officielles ou inclure un système de protection contre les procédures judiciaires *in absentia*.

32. En ce qui concerne l'immunité *ratione personae*, plusieurs délégations ont considéré qu'il était essentiel de définir les notions d'acte officiel, de représentant de l'État et de personne agissant en qualité officielle au nom de l'État qui étaient employées dans la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens. Il a été dit qu'un représentant de l'État exerçait une autorité gouvernementale, ou occupait un poste dans l'administration publique ou aux niveaux les plus élevés de la fonction publique. Pour certaines délégations, le

critère de mise en jeu de la responsabilité de l'État pour fait illicite était aussi un élément utile pour déterminer si une personne avait le statut de représentant de l'État. Toutefois, contrairement au précédent Rapporteur spécial, qui ne voyait pas de raisons objectives d'établir une distinction entre l'imputation du comportement aux fins de la responsabilité, d'une part, et aux fins de l'immunité, d'autre part, plusieurs autres délégations ont laissé entendre qu'il y aurait peut-être lieu de distinguer entre la présomption de responsabilité de l'État et la constatation de l'immunité, les règles relatives à la responsabilité et celles concernant l'immunité n'ayant pas la même finalité. Selon certaines délégations, les « actes officiels » s'entendaient notamment des actes illégaux ou *ultra vires*, tandis que pour d'autres, la question demandait à être examinée plus avant. Il a aussi été dit qu'en invoquant l'immunité *ratione materiae* dans les affaires pénales, l'État reconnaissait comme sien l'acte commis par son représentant, qui n'était donc pas justiciable d'un autre État. Dès lors, l'État invoquant l'immunité pouvait voir sa responsabilité internationale engagée.

3. Exceptions possibles à l'immunité

33. D'aucuns ont affirmé que cette question méritait une attention particulière. Plusieurs délégations se sont dites préoccupées par des déclarations formulées au sein de la Commission concernant la valeur, en droit international coutumier, d'éventuelles exceptions, faisant observer qu'il n'y avait pas de pratique étatique bien établie. Certaines délégations doutaient en effet qu'en axant le débat sur les exceptions à l'immunité, on rende bien compte de la nature procédurale de l'immunité, la justice procédurale que représente l'immunité ne pouvant être sacrifiée au nom de la justice de fond dont relève la lutte contre l'impunité.

34. Il a donc été dit que les règles et les principes applicables en la matière ne devaient pas nécessairement être considérés comme des exceptions à la règle de l'immunité des représentants de l'État, mais étaient plutôt des normes particulières directement liées à l'établissement de la responsabilité pénale individuelle des représentants de l'État coupables de certains types de crimes. À vrai dire, pour certains crimes, les responsabilités de l'agent et de l'État auxquels les crimes sont imputables sont toutes deux engagées. On a donc considéré qu'il fallait que le Rapporteur spécial s'efforce de redéfinir la relation entre la compétence et l'immunité. Par ailleurs, plusieurs délégations doutaient qu'il existe des exceptions à l'immunité *ratione personae*, affirmant que s'il existait des exceptions, elles s'appliquaient uniquement à l'immunité *ratione materiae*.

35. D'aucuns ont rappelé qu'il pouvait y avoir des exceptions à l'immunité *ratione materiae*, dans les cas où un accord international constituait une *lex specialis* applicable à certains crimes ou dans des affaires pénales concernant des actes commis sur le territoire de l'État du for.

36. Certaines délégations ont fait observer que, eu égard à la lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, aucun représentant de l'État ne devrait pouvoir se cacher derrière l'immunité. Cependant, on a reconnu que les avis divergeaient quant aux éléments dont on disposait pour identifier le droit coutumier applicable à cet égard. Pour certaines délégations, une analyse de la pratique des États était essentielle pour déterminer s'il existait des exceptions à l'immunité. En tout état de cause, le concours de la Commission serait utile pour parvenir à un consensus sur

les possibles exceptions à l'immunité concernant les crimes internationaux ou les crimes constitutifs de violations de normes de *jus cogens* ou de manquements à des obligations *erga omnes*. Plusieurs délégations ont fait observer que certaines exceptions concernant des crimes internationaux étaient en train d'évoluer et ont encouragé la Commission à prendre pleinement en considération les traités et la jurisprudence postérieurs à la Seconde Guerre mondiale. Des délégations estimaient que certains crimes tels que le génocide ne pouvaient être considérés comme des actes officiels aux fins de l'immunité, car on pouvait difficilement invoquer un besoin fonctionnel réel justifiant l'application de l'immunité des représentants de l'État pour de tels crimes. Certaines ont souligné que, pour les besoins du sujet, il était essentiel de préciser le sens d'expressions telles que « crimes internationaux », « crimes graves » et « crimes de droit international ». Pour plusieurs, la possibilité d'une exception à l'immunité sur la base des crimes relevant de la compétence universelle n'était guère convaincante, car la compétence universelle s'appliquait aussi pour des crimes moins graves. D'autres ont fait observer que le caractère illicite de l'acte commis n'influaient en rien sur l'immunité des représentants de l'État, la gravité du crime ne changeant rien au fait que c'était un acte officiel.

4. Aspects procéduraux de l'immunité

37. Pour certaines délégations, il fallait se pencher sur les aspects procéduraux de l'immunité, en se fondant sur la jurisprudence récente. Pour d'autres, il importait d'examiner la question de l'immunité au début de la procédure.

5. Forme du résultat des travaux de la Commission sur le sujet

38. Certaines délégations ont dit ne pas avoir d'idée arrêtée sur la forme que pourrait prendre le résultat des travaux de la Commission : une convention, des lignes directrices ou des principes directeurs. D'autres ont salué l'intention du Rapporteur spécial d'établir un projet d'articles. L'établissement, à terme, d'une convention sur la base de ces articles semblait un objectif judicieux. Selon plusieurs délégations, il était prématuré, à ce stade, d'aborder la question du résultat final des travaux de la Commission.

D. Application provisoire des traités

1. Observations générales

39. Plusieurs délégations se sont félicitées que la Commission ait commencé à examiner la question. Il a été dit que les États avaient de plus en plus tendance à recourir à l'application provisoire des traités, ce qui avait donné lieu à différents problèmes juridiques. On a rappelé les raisons qui poussaient les États à le faire, y compris le cas dans lequel la procédure de ratification nationale était si longue qu'elle empêchait l'entrée en vigueur rapide d'un traité, en particulier s'il y avait urgence. La Commission a été priée de préserver la souplesse inhérente à l'institution de l'application à titre provisoire des traités, consacrée par l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

40. Plusieurs délégations ont fait observer que l'application provisoire des traités soulevait différents problèmes au regard du droit interne, notamment du droit constitutionnel. On a dit que le recours à cette possibilité devrait dépendre des circonstances particulières et de la législation interne de chaque État. Si, pour

pouvoir appliquer un traité, un État participant aux négociations devait modifier sa législation interne ou adopter une nouvelle loi interne, le traité ne pourrait être appliqué à titre provisoire tant que la loi n'aurait pas été modifiée ou qu'une nouvelle loi n'aurait pas été adoptée. Il en allait de même dans le cas où le financement prévu par le traité dépendait de l'approbation du parlement. Compte tenu de l'existence de positions juridiques diverses selon les États, on s'est demandé s'il était opportun de chercher à établir des règles générales.

2. Observations relatives à des points précis

41. On a proposé que la Commission apporte des précisions sur la situation juridique causée par l'application d'un traité à titre provisoire, ainsi que sur la nature des obligations créées à cette occasion et les effets juridiques entraînés au moment où ce traité cesse de s'appliquer. On a aussi proposé qu'elle recense les différentes formes d'application provisoire des traités, ainsi que les mesures procédurales préalables.

42. Le principal problème à régler était celui de l'effet juridique de l'application provisoire d'un traité. On a dit que l'application d'un traité à titre provisoire n'était pas, en soi, l'expression par l'État participant de sa volonté d'être lié, pas plus qu'elle ne l'obligeait à consentir à être lié par le traité. Pour plusieurs délégations, l'application provisoire d'un traité signifiait que les États consentaient à être liés par celui-ci, ou par certaines de ses dispositions, avant son entrée en vigueur, sous réserve des conditions prévues dans la clause d'application provisoire, la principale distinction entre les deux situations étant qu'il était plus facile de mettre fin à l'application du traité, ou de certaines de ses dispositions, durant la période d'application provisoire qu'après son entrée en vigueur.

43. En ce qui concerne la cessation de l'application provisoire d'un traité, on a relevé qu'il apparaît clairement, à la lecture du paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qu'un État ayant indiqué ne pas avoir l'intention d'être lié par un traité – par exemple, parce que le parlement n'a pas autorisé la ratification nécessaire – est habilité à mettre fin à son application provisoire. Par contre, la question de savoir si et dans quelles conditions les États qui avaient déjà accepté d'être liés par un traité non encore entré en vigueur pouvaient mettre un terme à son application à titre provisoire était sans doute tout autre, car cela dépendait des dispositions mêmes du traité. Pour ce qui est de la procédure de cessation d'application, il a été recommandé à la Commission de se garder de proposer une disposition exigeant le dépôt d'un préavis à cet effet, cette condition n'étant pas prévue par la Convention de Vienne.

44. S'agissant des relations entre les articles 18 et 25 de la Convention de Vienne de 1969, les délégations ont généralement estimé que l'application provisoire visée à l'article 25 allait au-delà de l'obligation générale de ne pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur. On a souligné que cette obligation générale était valable qu'il y ait ou non application du traité à titre provisoire.

45. En ce qui concerne la méthode de travail, il a été proposé que, pour l'examen du sujet, la Commission commence par une analyse approfondie de la pratique des États, dont les délégations lui avaient donné des exemples.

46. Les délégations estimaient en général qu'il était encore trop tôt pour examiner la forme que devraient prendre les résultats des travaux sur le sujet. Certaines ont proposé l'établissement, à terme, de lignes directrices et de dispositions modèles.

E. Formation et identification du droit international coutumier

47. Plusieurs délégations ont souligné l'importance et l'utilité du sujet, ainsi que le rôle majeur joué par le droit international coutumier aux niveaux international et national. Certaines ont également mis en évidence les difficultés inhérentes au sujet, notamment celle d'évaluer l'existence du droit international coutumier. Plusieurs considéraient que la Commission devait adopter une démarche concrète afin de donner des indications utiles à ceux qui seraient appelés à appliquer les règles du droit international coutumier, y compris au niveau interne. Parallèlement, plusieurs délégations ont insisté sur la nécessité de préserver la souplesse du processus coutumier et de son identification. Une s'est déclarée en faveur d'une approche large de la question, notamment en ce qui concerne les sources qui devaient être analysées, et plusieurs ont souligné la nécessité de prendre en considération la pratique des États de différentes régions du monde.

48. Plusieurs délégations étaient d'avis que la Commission devait se pencher tant sur la « formation » que sur « l'identification » du droit international coutumier. Certaines considéraient toutefois qu'elle devait s'intéresser plus particulièrement à l'une ou à l'autre question. Selon un point de vue, la Commission devait faire porter ses travaux essentiellement sur les moyens et les méthodes d'identification des règles coutumières, tandis que, selon un autre, elle devait surtout s'intéresser à la formation des règles coutumières.

49. En ce qui concerne les questions de fond que la Commission devait examiner, plusieurs délégations ont proposé que la Commission analyse les éléments constitutifs de la coutume, y compris leur typologie, leur poids et leurs manifestations possibles. À cet égard, on a indiqué qu'il fallait analyser de près les conclusions judiciaires des juridictions internationales et internes. Parmi les autres questions soulevées par les délégations, on peut mentionner la subdivision du droit international coutumier en règles générales, régionales et locales et la relation entre les traités et la coutume.

50. On a fait référence au rôle particulier que jouent les juridictions internes pour recenser et établir la pratique pertinente. Plusieurs délégations considèrent toutefois que la Commission ne devrait pas surestimer le rôle des décisions des juridictions internes ni celui des actes unilatéraux dans la formation et l'identification des règles coutumières. Certaines ont proposé que la Commission examine le rôle joué par les organisations internationales dans la formation et l'identification du droit coutumier, mais selon d'autres, la Commission ne devrait pas accorder trop de poids aux résolutions adoptées par ces organisations. On a avancé que la Commission devait s'intéresser essentiellement à la pratique effective des États plutôt qu'à des documents écrits.

51. Certaines délégations ont encouragé l'établissement d'un bref glossaire sur le sujet afin de faciliter la compréhension par tous des termes utiles.

52. Pour ce qui est de la forme que pourraient prendre les travaux de la Commission sur le sujet, plusieurs délégations étaient en faveur de l'élaboration d'un ensemble de conclusions assorties de commentaires. Il a aussi été proposé d'adopter des lignes directrices. Pour une délégation, il était encore trop tôt pour que la Commission décide de la forme que prendraient les résultats de ses travaux.

F. Obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)

53. Plusieurs délégations ont souligné l'importance du sujet; certaines délégations se sont toutefois déclarées préoccupées par le manque de progrès réalisés par la Commission. On a émis l'idée que la lenteur des progrès était due à l'insuffisance des recherches menées sur la question de savoir si l'obligation avait obtenu le statut de règle du droit coutumier.

54. Plusieurs délégations ont effectivement souligné que la Commission devait éclaircir la question du statut de l'obligation au regard du droit coutumier. Certaines délégations ont indiqué qu'une étude systématique de la pratique des États serait utile à cette fin; on a cependant noté que la Commission ne semblait pas disposer d'informations suffisantes concernant la pratique interne. Selon un autre point de vue, le projet d'article 4 sur le droit coutumier proposé par le Rapporteur spécial méritait d'être plus amplement examiné et précisé par la Commission.

55. Certaines délégations ont par ailleurs exprimé des doutes quant à l'existence d'une obligation coutumière. Selon plusieurs délégations, l'absence d'une obligation coutumière ne devrait cependant pas empêcher de continuer à examiner le sujet ou à élaborer des principes généraux ou des règles.

56. Certaines délégations ont indiqué qu'il ne serait pas souhaitable que la Commission harmonise les dispositions conventionnelles pertinentes ou se penche sur leur application ou leur interprétation; on a cependant noté que ce travail d'analyse pouvait être justifié si cela permettait d'en tirer des principes généraux. Selon un autre point de vue, une analyse de l'application des dispositions conventionnelles pertinentes, des difficultés qui en résultent et des positions des États intéressés contribuerait à une meilleure compréhension du sujet.

57. Un certain nombre de délégations ont souligné le besoin d'identifier de façon plus systématique les « crimes fondamentaux » auxquels s'applique cette obligation. Il a été proposé d'inclure les actes de terrorisme parmi ces crimes. On a aussi fait valoir que l'identification de ces crimes ferait double emploi avec le Projet de code du crime contre la paix et la sécurité de l'humanité.

58. Plusieurs délégations ont accueilli avec satisfaction une analyse par la Commission de l'arrêt récemment rendu par la Cour internationale de Justice dans ce domaine (*Belgique c. Sénégal*) et de ses conséquences pour le sujet. Certaines délégations ont indiqué que cette analyse était nécessaire pour déterminer s'il convenait de continuer à traiter le sujet et de quelle manière, et d'autres ont noté que l'arrêt pouvait donner un nouvel élan aux travaux de la Commission. On a également indiqué que l'arrêt avait révélé à la fois la validité de l'obligation et le fait qu'elle continuait de se prêter à des débats. Selon un autre point de vue, il ne serait pas utile aux fins du développement du sujet de se livrer à une évaluation de

l'interprétation et de l'application de l'obligation dans des cas particuliers, comme dans l'affaire *Belgique c. Sénégal*.

59. Un certain nombre de délégations ont fait observer qu'il pourrait être utile d'analyser la relation entre le sujet traité et celui de la compétence universelle. D'autres délégations ont estimé que le sujet ne devrait pas être rattaché à la compétence universelle.

60. En ce qui concerne le résultat des travaux de la Commission, certaines délégations ont prié instamment celle-ci de continuer à travailler sur le sujet en priorité pour aboutir à un résultat final exposant en détail des règles du droit international. Il a également été proposé que la Commission fixe des principes de procédure applicables pour demander et obtenir des extraditions. D'autres délégations ont mis en doute la viabilité du sujet et le bien-fondé d'une poursuite des travaux par la Commission. On a fait valoir que la Commission devait terminer son examen du sujet en 2013 et on a avancé qu'il était temps de réexaminer la pertinence du sujet au regard du mandat de la Commission. Selon un autre point de vue, les doutes exprimés quant à la poursuite des travaux de la Commission sur le sujet tenaient au fait que celle-ci n'avait pas adopté une approche systématique et non à l'intérêt du sujet. La Commission a été instamment priée de mettre au point un plan de travail exposant en détail une telle approche et de réexaminer les objectifs de ses travaux sur le sujet.

G. Traités dans le temps

61. Un certain nombre de délégations se sont félicitées du changement d'orientation, à compter de la soixante-cinquième session, des travaux de la Commission sur le sujet, ainsi que de la nomination de Georg Nolte aux fonctions de rapporteur spécial sur le sujet « Les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités ». Plusieurs délégations ont approuvé cette approche plus circonscrite du sujet, par opposition à une approche plus large qui engloberait les divers facteurs influant sur l'application d'un traité tout au long de sa durée de vie, mais on a aussi fait valoir que plusieurs autres questions relatives aux traités dans le temps pourraient aussi être examinées par la Commission.

62. Les six conclusions préliminaires supplémentaires formulées par le Président du Group d'étude en 2012 (A/67/10, par. 240), qui s'ajoutent aux neuf conclusions préliminaires de 2011 (A/66/10, par. 344), ont reçu un accueil favorable. Plusieurs délégations attendaient avec intérêt le premier rapport du Rapporteur spécial nouvellement nommé, et la décision de ce dernier de faire, dans ce document, la synthèse des trois rapports qu'il avait établis en sa qualité de Président du Groupe d'étude a été appuyée. Selon une proposition, l'examen des décisions rendues par les juridictions nationales devrait être une priorité et les résultats de cet examen devraient être intégrés dans les futurs rapports sur le sujet.

63. On a appelé l'attention sur le fait qu'il importe de préserver la souplesse qui caractérise l'utilisation des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure aux fins de l'interprétation des traités. On a fait valoir qu'un équilibre devrait être maintenu entre le principe *pacta sunt servanda* et l'ajustement nécessaire des dispositions conventionnelles compte tenu d'une évolution de l'environnement. On a également fait observer que l'existence de procédures d'interprétation formelles n'empêchait pas d'examiner la pratique ultérieure aux fins de l'interprétation. Selon un autre

point de vue, il ne fallait pas exagérer l'importance de la pratique ultérieure comme moyen d'interprétation des traités; en outre, il ne fallait sans doute pas traiter tous les organes d'État également aux fins de l'examen de cette pratique. De surcroît, des doutes ont été exprimés quant au sens, à la portée et à l'intérêt de l'expression « pratique sociale ».

64. On a noté qu'il convenait de cerner de façon plus précise les notions d'« accords ultérieurs » et de « pratiques ultérieures » aux fins de l'interprétation des traités. Il a été proposé que la Commission examine, notamment, la pertinence de la pratique des représentants de l'État de rang mineur. On a fait observer que la pratique ultérieure de toutes les parties à un traité multilatéral avait un poids particulier et ne devait pas être placée sur le même plan que la pratique reflétant la position de certaines parties seulement. On a fait valoir que, pour servir de cadre à l'interprétation d'un traité, la pratique ultérieure devait, conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, concerner tous les États parties, à moins qu'un effet soit prévu pour certains États seulement. On a également fait valoir qu'une pratique ultérieure contredite par la pratique de toute autre partie au traité devait être écartée pour préserver le principe du consensualisme.

65. Le rôle que pouvaient jouer les accords ultérieurs et la pratique ultérieure en ce qui concerne la modification des traités a été mentionné. Cependant, on a aussi rappelé que la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités avait rejeté un projet d'article prévoyant la possibilité de modifier les traités du fait de la pratique ultérieure. Il a en outre été proposé que la Commission examine la question de plus près.

66. Les États et les organisations internationales ont été encouragés à communiquer à la Commission les renseignements sur leurs pratiques mais on a aussi relevé que les vues exprimées oralement à la Sixième Commission durant l'examen du rapport de la Commission du droit international étaient aussi importantes que les observations écrites et devaient être prises en considération de la même manière.

67. En ce qui concerne le résultat possible des travaux de la Commission sur le sujet, l'idée d'élaborer un ensemble de conclusions générales visant à donner aux États des orientations pratiques a été appuyée. Il a été proposé que la Commission, tout en préservant une approche souple du sujet, continue de s'efforcer de mettre au point des conclusions ou des principes directeurs ayant, dans une certaine mesure, un contenu normatif. On a en outre fait valoir que le résultat devait viser à compléter les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne de 1969, sans les modifier ni les contredire.

H. Clause de la nation la plus favorisée

68. Les délégations ont félicité le Groupe d'étude de ses travaux accomplis à ce jour, notant que les documents de travail qui leur avaient été présentés à la soixante-quatrième session de la Commission étaient une nouvelle contribution importante vers l'achèvement des travaux du Groupe qui, espérait-on, assurerait d'une manière générale la cohérence et la certitude juridiques du droit international dans ce domaine et aiderait à prévenir pour celui-ci le risque de fragmentation. Les délégations ont affirmé l'importance des articles 31 à 33 de la Convention de Vienne

sur le droit des traités, qui servent de point de départ aux travaux du Groupe d'étude. On a souligné que l'interprétation des traités devait continuer d'être le thème central des travaux et que le libellé particulier de la clause de la nation la plus favorisée était fondamental pour son interprétation. On a formulé l'espoir que les travaux en cours du Groupe d'étude apporteraient des orientations faisant autorité sur l'interprétation de la clause. La viabilité de cette entreprise a cependant été mise en doute, étant donné sa complexité, l'étroite relation du sujet avec d'autres domaines du droit international et le fait que la Commission en avait précédemment été saisie.

69. On a également fait valoir que, malgré les progrès réalisés, l'importance économique réelle de la clause de la nation la plus favorisée à l'époque contemporaine restait à étudier, ce qui suscitait un doute quant à l'utilité, en définitive, des travaux dans ce domaine.

70. Certaines délégations ont salué l'intention du Groupe de travail d'inscrire ses travaux dans le cadre normatif plus large du droit international général. Certaines délégations ont rappelé le besoin, pour le Groupe d'étude, de prendre en considération les travaux d'autres institutions pertinentes, comme l'Organisation mondiale du commerce, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Organisation de coopération et de développement économiques.

71. Certaines délégations ont formulé l'espoir que le Groupe d'étude serait à même d'examiner plus avant la relation entre, d'une part, les accords bilatéraux d'investissement et, d'autre part, l'investissement dans le commerce des services, la pertinence des critères du traitement national, la règle du traitement juste et équitable, les garanties contre l'expropriation et le recours à l'arbitrage entre investisseurs et États.

72. D'autres délégations ont cependant demandé instamment au Groupe d'étude de faire attention à ne pas élargir excessivement le champ de ses travaux, en abordant par exemple des questions comme celles de la relation entre les accords d'investissement bilatéraux et les droits de l'homme.

73. Certaines délégations n'étaient pas convaincues que les travaux du Groupe d'étude se prêtent à l'élaboration de projets d'articles. Aussi ont-elles accueilli avec satisfaction l'intention du Groupe d'étude de ne pas réviser le projet d'articles établi en 1978 sur la clause de la nation la plus favorisée, ni de préparer un nouveau projet d'articles, mais d'appeler l'attention sur les questions qui s'étaient fait jour et sur les tendances nouvelles de la pratique pour faire, le cas échéant, des recommandations. Eu égard au grand nombre de traités contenant des clauses de la nation la plus favorisée, certaines délégations ont mis en garde contre toute tentative de faire des recommandations uniformes, notant en outre que la plupart de ces clauses étaient un produit de la formation des traités, qu'elles tendaient à différer considérablement les unes des autres par leur structure, leur portée et leur libellé et qu'elles dépendaient d'autres dispositions des accords spécifiques dans lesquels elles s'inséraient. D'autres délégations ont fait observer que l'élaboration de principes directeurs, notamment de clauses modèles, pourrait ajouter un aspect pratique aux travaux. On prévoyait que le rapport serait un outil de référence utile pour les gouvernements, les décideurs et les praticiens intéressés.

74. Certaines délégations se sont félicitées de l'indication donnée par le Groupe d'étude quant à son intention d'achever ses travaux durant les deux ou trois prochaines sessions de la Commission.

I. Autres décisions et conclusions de la Commission

75. Les délégations ont reconnu la contribution appréciable de la Commission au développement progressif et à la codification du droit international et elles ont souligné que les commentaires et observations des États sont importants pour que la Commission puisse s'acquitter de ses fonctions.

76. Certaines délégations ont souligné l'importance d'un renforcement du dialogue entre la Commission du droit international et la Sixième Commission, et elles ont notamment mentionné la possibilité que celle-ci propose des sujets à étudier par la Commission du droit international. Elles ont également affirmé leur préférence pour que le rapport de la Commission du droit international soit publié suffisamment longtemps avant son examen par la Sixième Commission, car cela facilitait les contributions utiles au débat. Certaines délégations ont également souligné que le dialogue interactif entre la Sixième Commission et les membres de la Commission du droit international, notamment les rapporteurs spéciaux, était important, et qu'elles appuyaient des mesures concrètes pour aider les rapporteurs spéciaux, dont les travaux étaient indispensables au fonctionnement de la Commission.

77. La Commission a été encouragée à prendre des mesures d'économie, mais on a aussi souligné que de telles mesures ne devaient pas compromettre la qualité de ses travaux. Elle a également été encouragée à continuer d'améliorer ses méthodes de travail. Des doutes ont cependant été exprimés quant à l'utilité de constituer des groupes d'étude.

78. Un certain nombre de délégations ont pris note de l'inclusion des sujets « Formation et identification du droit international coutumier » et « L'application provisoire des traités » dans le programme de travail de la Commission. Notant que le sujet « Protection de l'atmosphère » n'avait pas été inclus dans ce programme de travail, certaines délégations ont instamment demandé qu'il en reste ainsi, parce que cette inclusion était prématurée et que le sujet ne se prêtait pas à la codification, était très scientifique et technique et faisait déjà l'objet de travaux de réglementation ou de débats devant d'autres instances. On a formulé l'espoir que les éventuels problèmes concernant ce sujet seraient réglés de manière à permettre à la Commission de commencer à travailler de façon appropriée sur les aspects juridiques de la question. La possibilité de créer un groupe d'étude à cet effet a aussi été mentionnée.

79. Certaines délégations se sont déclarées en faveur de l'inclusion du sujet « Protection de l'environnement en cas de conflit armé » dans le programme de travail de la Commission. D'autres délégations ont cependant estimé que ce sujet était trop spécialisé pour se prêter à un examen par la Commission.

80. Certaines délégations ont estimé que le sujet « La règle du traitement juste et équitable en droit de l'investissement international » était très important et méritait d'être inclus dans le programme des travaux futurs, alors que d'autres doutaient de l'utilité de cette inclusion, faisant observer que la Commission devrait plutôt se consacrer à ses travaux sur le sujet « La clause de la nation la plus favorisée ».

81. Certaines délégations ont exprimé le vœu que la Commission tienne au moins une session à New York pendant son quinquennat. D'autres délégations, en revanche, préférant que la Commission continue de se réunir à son siège, à Genève, ont demandé en quoi une telle mesure pourrait améliorer le travail de la Commission ou sa coopération avec la Sixième Commission, et ont soulevé la question des conséquences budgétaires de la tenue d'une session à New York.

82. Les contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale destiné à résorber l'arriéré de publication de l'*Annuaire de la Commission du droit international* ont été encouragées, de même que les contributions volontaires destinées à permettre la participation au séminaire de droit international à Genève.

83. Les délégations ont remercié la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques de son appui aux activités d'ensemble de la Commission et de ses rapporteurs spéciaux, notamment la gestion et la mise à jour des travaux de la Commission. Elles se sont félicitées de la publication sur le site Web des comptes rendus analytiques provisoires des séances de la Commission, ce qui constitue un moyen supplémentaire de faire connaître à bref délai la substance des débats entre les membres de la Commission. On a également noté que les rapports et publications de la Commission contribuaient à la réalisation de ses objectifs de développement progressif et de codification du droit international, et, à cet égard, la publication de la huitième édition de l'ouvrage *La Commission du droit international et son œuvre* était un motif de satisfaction.
